



Mail : administration@pays-gentiane.com

N/Réf : DM – VC / 231005

ARRÊTÉ n° 20231005_01 du 5 octobre 2023
engageant la procédure de modification simplifiée n°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valette

La Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L153-37 et L153-45 à L153-48 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Valette en date du 26 janvier 2003 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne approuvé le 07/07/2021 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DE_121_2023 en date du 28 septembre 2023 autorisant Madame la Présidente à engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Valette et à signer toutes pièces relatives à cette modification.

A R R E T E

• **ARTICLE 1**

Il est prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valette.

• **ARTICLE 2**

Le projet de modification doit permettre la suppression en totalité de l'emplacement réservé n°2 (Le bourg à Peyre Grosse) qui n'a plus d'intérêt pour la commune.

• **ARTICLE 3**

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public prévue à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

• **ARTICLE 4**

Le dossier de modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

• **ARTICLE 5**

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.



- **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes du Pays Gentiane et en Mairie de Valette pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Riom-ès-Montagnes, le 05 octobre 2023.

**La Présidente,
Valérie CABECAS**



AURILLAC

Date de reception de l'AR: 10/10/2023

015-241500255-AR_001_2023-AR

